



RAPPORT D'ACTIVITÉ

2025

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025

Table des matières

1.	CONSIDERATIONS GENERALES	2
2.	COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE LA JUSTICE	4
3.	PRESENCE NATIONALE ET INTERNATIONALE DU CONSEIL NATIONAL DE LA JUSTICE	6
4.	LES TRAVAUX DU CONSEIL NATIONAL DE LA JUSTICE	7
6.	RÉVISION ET COMMISSION DES COMPTES.....	13

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Certains textes majeurs élaborés par le Conseil national de la justice (ci-après le Conseil) au cours des années 2023 et 2024 ont été promulgués dans le courant de l'année 2025, notamment son règlement intérieur et les règles de déontologie de ses membres, d'une part, lesquels font l'objet d'un règlement grand-ducal daté du 10 avril 2025, ainsi que les règles de déontologie des magistrats, d'autre part, lesquels font l'objet du règlement grand-ducal daté du 24 juillet 2025.

A l'épreuve des faits, l'application par le Conseil des deux lois du 23 janvier 2023 (loi portant organisation du Conseil national de la justice et loi sur le statut des magistrats) a fait apparaître certaines imprécisions et insuffisances, auxquelles le Conseil a entrepris de remédier par l'élaboration de propositions de modifications législatives qui ont été adressées à la ministre de la Justice, au début de l'année 2026.

Le manque d'attractivité de la magistrature qui se manifestait depuis de nombreuses années déjà, notamment à l'occasion du recrutement annuel des attachés de justice, est devenu particulièrement patent à l'occasion de la mise en œuvre des deux lois arrêtant un programme pluriannuel de recrutement (loi du 20 juillet 2023, en ce qui concerne l'ordre administratif, et loi du 24 juillet 2024, en ce qui concerne l'ordre judiciaire).

L'application desdites lois suppose une augmentation de l'effectif total de 106 magistrats pour les deux ordres juridictionnels, plus précisément 94 pour l'ordre judiciaire et 12 pour l'ordre administratif, de telle sorte que l'effectif total sera porté de 300 à 406 magistrats, soit une croissance de l'effectif total de plus d'un tiers.

Alors que le programme pluriannuel pour l'ordre judiciaire prévoit une dernière création de postes en septembre de cette année, il s'avère que 50 postes sont d'ores et déjà vacants, au 1^{er} janvier 2026, dont 17 au seul Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Dans l'ordre administratif, où l'ensemble des postes prévus par le programme pluriannuel de recrutement ont entre-temps été créés, il apparaît que 9 postes de juges restent vacants au tribunal administratif sur un effectif total de 29 juges, au 1^{er} janvier 2026, circonstance d'autant plus alarmante que le Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale entrera en vigueur le 12 juin 2026, et que ledit Règlement impose une célérité particulière dans le traitement de ce type de contentieux.

Ces constats font ressortir l'acuité de la pénurie de magistrats.

Depuis plus d'une décennie, les conditions de recrutement des magistrats ont fait l'objet d'importantes réformes dans le sens d'un assouplissement, d'une ouverture accrue de l'accès à la magistrature.

Une dernière innovation de taille a été introduite par la loi du 2 avril 2025, laquelle substitue « *l'expérience professionnelle dans un domaine du droit* » à l'exercice de la profession d'avocat, qui jusqu'alors constituait, en ce qui concerne l'expérience professionnelle, la condition incontournable.

A la suite de cette réforme, le recrutement de l'année 2025 a enrichi la magistrature de 42 attachés de justice, ce qui représente à peu près le triple de la moyenne des trois années antérieures et démontre le succès considérable de cette réforme. Pour autant, il serait déraisonnable de tabler sur le caractère durable de ce succès, auquel l'engagement et le dévouement exceptionnels de certains magistrats ont largement contribué.

Le Conseil estime qu'il n'est guère indiqué d'« *alléger* » encore davantage les conditions de recrutement générales des magistrats professionnels, sous peine d'exposer le niveau de recrutement à une baisse de qualité sensible, et considère que d'autres pistes méritent d'être privilégiées dont la réalisation permettrait un apport de personnes qualifiées, en nombre suffisant et adaptable en fonction de la conjoncture, sans pour autant grever lourdement le budget de l'Etat.

Dans l'exercice du rôle consultatif qui lui a été dévolu par le législateur, le Conseil a mené un travail de réflexion sur l'indication d'une réforme visant à recourir temporairement, dans certaines conditions - inspirées de nos voisins - aux services de magistrats honoraires, voire d'anciens avocats, à créer un recrutement spécifique et à associer, dans certaines matières, des « *non-magistrats* » à l'administration de la justice. Le Conseil émettra, sous peu, une Recommandation à ce sujet.

Dans ses Recommandations n° 2/2025 du 17 février 2025 et n° 3/2025 du 12 mai 2025, le Conseil préconise la création d'une juridiction spécialisée en matière d'asile et d'immigration, tout en marquant sa préférence, dans la Recommandation n°2/2025, pour la création d'une juridiction spécialisée, séparée (hors tribunal administratif), raison pour laquelle le Conseil avait préconisé l'insertion dans la Constitution d'une phrase, aux termes de laquelle une loi ordinaire pourrait créer une nouvelle juridiction administrative, tel que le disposait l'article 95bis, paragraphe 2 de l'ancienne Constitution (cf. point 2.3, page 6 de la Recommandation n°2/2025).

Pareille juridiction spécialisée, séparée, pourrait être composée de magistrats recrutés selon des critères spécifiques, avec des mandats limités dans le temps et des rémunérations spécifiques suffisamment attractives.

Le Conseil déplore que cette modeste révision constitutionnelle, préconisée en temps utile, n'ait pas été entreprise jusqu'à présent.

Dans les Recommandations susvisées, le Conseil indique que des juridictions spécialisées pourraient être instaurées dans d'autres domaines encore, notamment ceux qui se caractérisent par une technicité particulièrement élevée et requièrent des connaissances approfondies acquises sur une longue durée (p. ex. le contentieux fiscal ou le contentieux de la régulation financière).

Un autre facteur sur lequel nos autorités peuvent influencer est constitué par les règles régissant la rémunération - au sens large - des magistrats (traitement, indemnités et majorations d'échelon), lesquelles sont marquées par des iniquités et désuétudes auxquelles il est urgent de remédier, ainsi

que le Conseil l'a préconisé dans sa Recommandation n° 2/2025 du 17 février 2025, une lettre adressée le 18 février 2025 à la ministre de la Justice et lors de ses pourparlers avec cette dernière et le ministre de la Fonction publique, à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue en date du 8 décembre 2025.

D'autre part, une partie importante du travail du Conseil a été consacrée au traitement des plaintes et doléances émanant des justiciables.

Bon nombre de doléances ont pour objet les délais excessivement longs dans le traitement des dossiers (particulièrement en matière pénale et familiale), d'une part, et le défaut de réponse aux demandes de renseignements concernant les suites réservées aux plaintes pénales, d'autre part.

A l'instar des années précédentes, une majorité des doléances et plaintes disciplinaires se sont avérées irrecevables ou manifestement infondées.

Trop souvent leurs auteurs tentent d'instrumentaliser le Conseil afin d'influer sur le cours de la justice dans un sens qui leur soit favorable, en méconnaissance de l'article 16 de la loi portant organisation du Conseil, aux termes duquel : « *Le Conseil ne peut ni intervenir directement ou indirectement dans une procédure juridictionnelle ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice* ».

Aussi une partie des propositions de modifications législatives dont question plus haut concerneront-elles la matière des plaintes et doléances.

Enfin, le Conseil se félicite d'avoir pu mener, pendant l'année 2025, un dialogue soutenu et constructif avec le ministère de la Justice.

Conscient de son rôle d'interface entre les trois pouvoirs, il s'emploiera à développer encore davantage les relations qu'il entretient avec les pouvoirs exécutif et législatif.

L'année à venir constituera assurément une année charnière dans la recherche d'une solution au manque d'attractivité de la magistrature et à la pénurie alarmante de magistrats.

2. COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE LA JUSTICE

- Remplacement de deux membres du Conseil

Madame Martine SOLOVIEFF, Procureur général d'Etat et président du Conseil national de la justice, a fait valoir ses droits à la retraite avec effet au 1^{er} février 2025. Cette cessation de fonctions a entraîné la nécessité de procéder au renouvellement du membre effectif du Parquet général au sein du Conseil.

Le 5 février 2025, le collège électoral du Parquet général a élu Monsieur John PETRY, jusqu'alors membre suppléant, en qualité de membre effectif du Conseil national de la justice.

En date du 7 février 2025, Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, Procureur général d'Etat adjoint, a été élue nouveau membre suppléant du Conseil.

Les deux nouveaux membres ont été assermentés par la ministre de la Justice Elisabeth MARGUE en leurs nouvelles fonctions le 4 avril 2025.



© Ministère de la Justice

- Election du nouveau Bureau du Conseil

Le mandat des membres composant le Bureau du Conseil est venu à échéance le 30 juin 2025.

Les élections visant à constituer le nouveau Bureau du Conseil se sont tenues le 22 avril 2025.

Monsieur Alain THORN a été élu président du Conseil tandis que Messieurs John PETRY et Jean-Jacques ROMMES ont été désignés vice-présidents.

Le nouveau bureau a été assermenté par la ministre de la Justice en date du 26 juin 2025.



© Ministère de la Justice

3. PRESENCE NATIONALE ET INTERNATIONALE DU CONSEIL NATIONAL DE LA JUSTICE

- Réseau européen de formation judiciaire

Le Conseil national de la justice a assisté à la 28^e assemblée générale du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ / EJTN) qui s'est tenue cette année les 11 et 12 juin 2025 à Gdansk en Pologne.

- Réseau européen des Conseils de la Justice

L'objet principal de l'Assemblée générale du Réseau européen des Conseils de justice (RECJ/ENCJ), tenue à Riga du 4 au 6 juin 2025, était la protection de l'État de droit face aux menaces croissantes en Europe. Cette thématique a structuré l'ensemble des travaux et a conduit à l'adoption de la *Déclaration de Riga* consacrée à ces enjeux. Le Conseil national de la justice a été représenté par Monsieur le Vice-président Alain THORN et par Madame le Secrétaire général Nancy CARIER.



- Audience du Président du Conseil auprès de S.A.R. le Grand-Duc Guillaume

Le Président du Conseil national de la justice Alain THORN a été reçu par S.A.R. le Grand-Duc dans le cadre du « *Trounwiessel* » en audience en date du 29 octobre 2025.



© Maison du Grand-Duc

4. LES TRAVAUX DU CONSEIL NATIONAL DE LA JUSTICE

- Réunions

Le Conseil national de la justice s'est réuni 21 fois au cours de l'année 2025. Les réunions ont lieu en principe deux fois par mois.

Le Conseil national de la justice a rencontré les **chefs de corps** à deux reprises, lors des réunions des 11 janvier 2025 et 30 septembre 2025. Les sujets abordés étaient, entre autres, les besoins en formation suivant les recommandations OECD en matière de corruption internationale, la revalorisation de la carrière des magistrats, la liste de rang et les besoins en effectifs.

Un échange a eu lieu le 11 novembre 2025 avec le **Groupe des magistrats**, permettant un dialogue transparent et constructif sur les préoccupations professionnelles des magistrats.

Une visite de courtoisie avec le **Barreau de Luxembourg** a été organisée le 14 janvier 2025. Cette rencontre a contribué à renforcer les relations institutionnelles entre le Conseil et les représentants de la profession d'avocat, dans un esprit de collaboration et de compréhension mutuelle.

- Règlement d'ordre intérieur et les règles déontologiques des membres du Conseil national de la justice

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil ainsi que les règles déontologiques applicables à ses membres ont été rendus obligatoires par le règlement grand-ducal du 10 avril 2025.

- Règles déontologiques des magistrats

Les règles déontologiques des magistrats, adoptées par le Conseil national de la justice ont été déclarées obligatoires par un règlement grand-ducal du 24 juillet 2025.

- Relations institutionnelles avec le Gouvernement

Au cours de l'exercice, le Conseil a été reçu par le ministre des Finances Gilles ROTH, afin d'aborder la question de l'attribution de locaux propres destinés à assurer son fonctionnement autonome. Cet entretien a permis de présenter les besoins matériels et logistiques du Conseil, notamment en termes d'indépendance, de confidentialité et de capacité d'accueil. À l'issue de cet échange, le ministère des Finances a formulé une proposition de locaux adéquats, répondant aux exigences opérationnelles du Conseil.

Des échanges réguliers ont également eu lieu avec la ministre de la Justice Elisabeth MARGUE. Ces interactions ont contribué à renforcer la coordination entre le Conseil et le ministère, dans un esprit de collaboration constructive.

Le Conseil a également été reçu par le ministre de la Fonction publique Serge WILMES, dans le cadre d'un échange consacré à la réévaluation de la carrière du magistrat. Cette rencontre a permis de présenter les défis actuels auxquels la magistrature est confrontée, notamment en matière de recrutement et de charge de travail. Le sujet central était les discussions sur l'attractivité de la magistrature avec un accent spécial sur les postes relevant des grades M4 à M6.

- Statistiques pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

L'article 17 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice dispose que le Conseil national de la justice exerce à l'égard des magistrats dans les conditions déterminées par la loi, ses attributions en matière de recrutement, de formation, de nominations, de déontologie, de discipline, d'absences, de congés, de service à temps partiel (STP), de détachement et de mise à la retraite.

1. Nominations

2025			
	nominations	retraites	stpd
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (TAL)	40	1	5
Parquet Luxembourg (PL)	24	1	3
Tribunal d'arrondissement de Diekirch (TAD)	8	0	0
Parquet Diekirch (PD)	3	0	1
Cour supérieure de Justice (CSJ)	13	3	1
Pool de complément des magistrats du siège (Pool CSJ)	1	1	0
Parquet général (PG)	3	0	0
Pool de complément des magistrats du parquet (Pool PG)	1	0	0
Cellule de renseignement financier (CRF)	2	0	0
Justice de paix Luxembourg (JPL)	4	0	0
Justice de paix Esch/Alzette (JPE)	2	0	0
Justice de paix Diekirch (JPD)	1	0	0
Tribunal administratif (Tadm)	15	0	2
Cour administrative (Cadm)	5	1	0
Tribunal disciplinaire (TDIS)	1	0	0
Cour disciplinaire (CDIS)	1	0	0
Total:	124	7	12

2. Discipline

Sur renvoi de la part du Conseil national de la justice, le Tribunal disciplinaire a condamné un juge à l'audience publique du 17 janvier 2025 à payer une amende s'élevant à la moitié d'une mensualité brute du traitement de base prévue par l'article 22, point 3^o de la loi modifiée du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

À la suite de la dénonciation de faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, le Conseil national de la justice a ouvert une instruction disciplinaire en 2025. Cette instruction était toujours en cours au 31 décembre 2025.

3. Formation continue

La formation continue est régie par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats. Les chefs de corps organisent la formation continue des magistrats et sont assistés dans l'accomplissement de cette tâche par le secrétariat du Conseil national de la justice. Ce dernier a pour mission de coordonner la formation continue et peut présenter des recommandations aux magistrats et aux chefs de corps.

Le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi précitée prévoit que « *sur proposition motivée du Conseil national de la justice, le ministre de la Justice peut conclure des conventions avec les prestataires de formation* ».

Dans le cadre de la convention de prestation de formation négociée avec l'École nationale de la Magistrature de la République française, établissement public administratif d'enseignement (ci-après « ENM »), 139 magistrats se sont inscrits à 76 formations proposées par l'ENM, couvrant une variété de sujets¹.

Les autres formations² de l'année 2025 se résument comme suit :

- 5 magistrats ont participé à des formations proposées par l'EJTN
- 3 magistrats ont participé à des formations proposées par ERA
- 2 magistrats ont participé à des formations proposées par Legitech
- 8 magistrats ont participé à des formations d'autres organismes

Le secrétariat du Conseil a organisé ensemble avec les chefs de corps différentes formations respectivement des conférences accessibles à l'ensemble de la magistrature ainsi qu'aux référendaires de justice. Les présentations ont toutes eu lieu dans la grande salle de formation du Bâtiment commun de la Cité judiciaire.

En date du 10 février 2025 une conférence au titre « *The human element in judicial decision making* » a été tenue à 17.00 heures. L'oratrice de cet événement était Madame Elke OLTHUIS, Assistant Professor Law and Society at the University of Amsterdam. La conférence en langue anglaise a attiré 18 participants.

En date du 27 mars, une formation sous le format « *Lunch & Learn* » a été présentée par Monsieur Max BRAUN, Directeur de la Cellule de renseignement financier, dont le sujet était « *Introduction à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* ». 53 magistrats et référendaires des différentes juridictions étaient présents.

¹ Relevé des formations ENM

² Relevé des formations hors ENM

En date du vendredi, 16 mai 2025 Monsieur Daniel SCHON, premier substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg, a informé sur le sujet « *Les crimes de haine et les incitations à la haine* ». Cette session était fixée à 14.30 heures et 41 participants ont rejoint la formation.

En date du 25 novembre 2025, le Conseil a eu l'honneur d'accueillir S.A.R. la Grande-Duchesse Maria Teresa de Luxembourg et Madame Chékéba HACHEMI, entourées des Survivantes pour une conférence consacrée au sujet « *Violences sexuelles, traite des êtres humains et droit d'asile : quels enjeux pour la justice ?* » Cette conférence était organisée en étroite collaboration avec l'ASBL *Stand Speak Rise Up !* et a réuni une cinquantaine de participants.

- Les saisines directes par les citoyens

L'article 18 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice prévoit que tout citoyen peut adresser au Conseil national de la justice une **doléance** relative au fonctionnement de la justice. Ce même article énonce un certain nombre de causes d'irrecevabilités.

En vertu de l'article 19 de la loi précitée, tout justiciable peut déposer une **plainte disciplinaire** à l'encontre d'un juge pour un comportement adopté par ce dernier à l'occasion d'une procédure juridictionnelle concernant l'auteur de la plainte.

Tant les doléances que les plaintes disciplinaires sont soumises à des conditions de recevabilité reprises en détail aux articles 18³ et 19⁴.

Au cours de l'année, le Conseil national de la justice a été saisi à 56 reprises par des citoyens. Parmi ces saisines, **32 relevaient de doléances** et **24 de plaintes disciplinaires**.

Il demeure difficile de qualifier la lettre de saisine de plainte ou de doléance, dans la mesure où celle-ci peut combiner des éléments propres aux deux types de saisine ou se caractériser par le défaut de

³ (1) Toute personne peut adresser au Conseil national de la justice une doléance relative au fonctionnement de la justice.

(2) Sous peine d'irrecevabilité, la doléance contient :

1° l'identité, l'adresse et la signature de son auteur ;

2° l'indication sommaire des faits et griefs allégués.

(3) Sont irrecevables les doléances :

1° portant sur le contenu d'une décision de justice ;

2° dont l'objet peut ou pouvait être atteint par l'exercice des voies de recours ordinaires ou extraordinaires ;

3° déjà traités et ne contenant aucun élément nouveau.

⁴ (1) Lorsque le justiciable estime qu'à l'occasion d'une procédure juridictionnelle le concernant le comportement adopté par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, il peut adresser une plainte disciplinaire au Conseil national de la justice nationale de la justice.

(2) La plainte disciplinaire indique sous peine d'irrecevabilité :

1° l'identité, l'adresse et la signature de son auteur ;

2° les éléments permettant d'identifier la procédure en cause ;

3° de manière sommaire les faits et griefs allégués.

(3) Sous peine d'irrecevabilité, la plainte disciplinaire :

1° ne peut être dirigée contre un magistrat du ministère public lorsque le parquet auquel il appartient demeure chargé de la procédure ;

2° ne peut être dirigée contre un magistrat du siège qui demeure saisi de la procédure ;

3° ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'une année suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure.

référence à l'un des deux articles susvisés, l'une des deux dénominations et l'une des deux conditions d'ouverture.

Le Conseil national de la justice a sollicité du chef de corps concerné les informations nécessaires afin de pouvoir apprécier la situation en pleine connaissance de cause dans le cadre de 9 saisines.

La saisine adressée au Conseil national de la justice est fréquemment utilisée par des citoyens pour solliciter des informations relatives à un dossier en cours ou pour demander le réexamen au fond d'une décision de justice. Ces demandes excèdent toutefois le cadre légal des articles 18 et 19, qui ne permettent ni l'intervention du Conseil dans une procédure juridictionnelle en cours ni la remise en cause du bien-fondé d'une décision judiciaire.

L'article 16, paragraphe 2 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice dispose que « *Le Conseil national de la justice ne peut ni intervenir directement ou indirectement dans une procédure juridictionnelle ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice* ».

L'article 18, paragraphe 3 de la loi précitée précise : « *sont irrecevables les doléances portant sur le contenu d'une décision de justice* ».

Parmi les 53 saisines, 18 concernaient le contenu d'une décision de justice ou des demandes d'intervention dans une procédure en cours.

Dans le cadre de trois saisines, le Conseil a renvoyé à sa recommandation n° 1/2025 étant donné que ces saisines avaient pour objet des délais très longs en matière d'instruction pénale.

Dans aucune des plaintes disciplinaires déposées, pour autant qu'elles étaient recevables, le Conseil n'a pu constater un comportement dans le chef des magistrats susceptibles de constituer une faute disciplinaire.

Toutes ces plaintes ont été déclarées soit irrecevables, soit non fondées.

Enfin, une saisine concernait une plainte disciplinaire à l'encontre d'un avocat, une plainte a été adressée à l'égard d'un notaire, et une à l'égard d'un employé du SCAS, professions et service qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil national de la justice.

5. RÔLE CONSULTATIF DU CONSEIL NATIONAL DE LA JUSTICE

Dans l'exercice de sa mission consultative, le Conseil national de la justice a été amené, au cours de l'année 2025, à se prononcer sur plusieurs projets de loi et à formuler des recommandations à l'attention des autorités législatives et exécutives.

Le Conseil a émis plusieurs avis officiels sur des projets de loi déposés par le Gouvernement à savoir :

- l'avis sur les amendements parlementaires du 3 février 2025 sur le projet de loi 8433 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature et
- l'avis sur le projet de loi 8599 relatif à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice.

L'article 26 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice prévoit la possibilité pour le Conseil national de la justice de formuler des recommandations à la Chambre des députés et à la ministre de la Justice, de façon spontanée ou sur demande.

Le Conseil national de la justice a adressé à la Chambre des députés et à la ministre de la Justice :

- en date du 25 février 2025 des recommandations sur le fonctionnement futur de la justice et du Conseil national de la justice (recommandation n° 2/2025)
- en date du 13 mars 2025 des recommandations concernant la création d'une juridiction spécialisée en matière de droit d'asile et de l'immigration et limitation, voire suppression de l'appel (recommandation n° 3/2025).

6. RÉVISION ET COMMISSION DES COMPTES

Un réviseur d'entreprises est désigné annuellement par le Conseil.

En date du 30 septembre 2025 la fiduciaire EUROLUX a été désignée en séance plénière en tant que réviseur pour assister la commission des comptes à l'examen de la comptabilité des fonds.

La Commission des comptes s'est réunie le 3 mars 2026 et a présenté son rapport ensemble avec le rapport du réviseur au Conseil en date du 10 mars 2026.

Le rapport de la Commission des comptes est joint en annexe du présent rapport.

Le Conseil national de la justice a donné son accord pour l'apurement des comptes conformément à l'article 41 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice lors de sa réunion du 10 mars 2026.

Annexes :

1. Avis sur les amendements parlementaires du 3 février 2025 sur le projet de loi 8433 portant modification de la modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature
2. Avis sur le projet de loi 8599 relatif à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice
3. Recommandation n° 2/2025 du 17 février 2025
4. Recommandation n° 3/2025 du 12 mars 2025
5. Rapport de la Commission des comptes 2025

Projet de loi n° 8433 portant modification de la modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature

Avis concernant les amendements parlementaires du 3 février 2025

Le Conseil national de la justice (ci-après « le Conseil ») accueille favorablement la division du projet de loi en deux parties, conformément à la demande formulée dans son avis du 25 octobre 2024 ainsi que les amendements proposés.

En ce qui concerne l'amendement n°2, article 1er, point 1, le Conseil souhaite cependant formuler l'observation suivante :

Cet amendement prévoit à juste titre la condition de détention d'un certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

L'article 8 du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat dispose ce qui suit :

« Pour accéder aux cours complémentaires, il faut:

soit avoir obtenu l'homologation du diplôme étranger en droit conformément au règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit;

soit être détenteur d'un grade de master en droit émis par l'Université du Luxembourg. »

Cependant, le cadre législatif actuel de l'homologation n'impose qu'un diplôme universitaire final en droit, sans exiger un parcours complet d'études universitaires en droit. En effet, les universités disposent d'une certaine liberté dans l'admission à leurs programmes de master, ce qui permet, dans certains cas, à des candidats ayant seulement suivi deux années d'études en droit, de se voir accorder l'homologation. Par ailleurs, le grade de master en droit délivré par l'Université du Luxembourg ne fait l'objet d'aucun contrôle spécifique.

Le Conseil considère qu'il est impératif qu'un futur magistrat ait suivi un parcours d'études universitaires complet en droit. Toutefois, il comprend que cette question relève du cadre de la réforme future concernant l'accès et la formation des professions d'avocat, notaire et huissier de justice, annoncée par Madame le Ministre de la Justice.

Avis du Conseil national de la justice sur le projet de loi 8599 relatif à l'accès et à la formation
des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

et

2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Le Conseil national de la justice (ci-après « le Conseil ») accueille favorablement l'initiative du Gouvernement visant à réformer le cadre juridique relatif à la formation et à l'accès aux professions judiciaires, estimant qu'une telle réforme répond à un besoin réel d'actualisation et d'amélioration de la qualité des formations.

Observation préalable

Le Conseil constate que l'ensemble des formations professionnelles visées par le projet de loi — notamment celles menant aux professions d'avocat, de notaire et d'huissier — relèvent de l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions, en application de l'article 2, paragraphe 2 du projet. Ce dernier précise explicitement que l'organisation pratique des formations et l'appréciation de l'accomplissement des conditions relatives aux stages sont soumises à l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Par ailleurs, le ministre est également investi du pouvoir de valider les diplômes finaux en droit, tels que définis au Titre 2, chapitre 1^{er}, article 15 du projet.

Il en découle que tant l'accès aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (ci-après « CCDL ») et aux stages que la reconnaissance de la réussite des formations professionnelles sont conditionnés à une décision du pouvoir exécutif.

Il convient de souligner que la validation des CCDL représente actuellement une condition préalable d'accès à la magistrature.

Créé dans le cadre de la réforme constitutionnelle entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, le Conseil a pour mission de veiller à l'indépendance de la Justice, dans le but de renforcer l'État de droit au Luxembourg.

Or, dans le système actuel — confirmé par le texte proposé — l'accès à la magistrature demeure soumis à l'approbation du pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Cette configuration entretient une dépendance structurelle qui peut susciter des interrogations sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Afin de remédier à cette situation et de garantir une séparation effective des pouvoirs, le Conseil recommande la création d'un *Institut de formation des professions judiciaires* indépendant. Cet institut serait chargé de l'organisation et de la validation de l'accès et des formations professionnelles, y compris des CCDL.

Le Conseil tient à préciser que son avis se limitera exclusivement aux conditions d'accès aux CCDL, ainsi qu'à l'organisation et au contenu de cette formation. Cette délimitation s'impose dans la mesure où les CCDL constituent, à ce jour, la seule formation préalable requise pour accéder à la profession de magistrat.

L'article 11 prévoit que tout diplôme étranger en droit, quelle que soit son origine, peut faire l'objet d'une validation. Le Conseil propose de restreindre cette possibilité aux diplômes délivrés par un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, ainsi qu'à ceux émis par la Confédération suisse et le Royaume-Uni.

Cette restriction géographique s'inscrit dans la logique de l'article 2, paragraphe 3, point 5 de la loi modifiée du 7 juin 2012 relative aux attachés de justice, lequel exige, pour l'admission à l'examen-concours, une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine juridique acquise sur le territoire d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni.

Il y a lieu de préciser qu'il n'existe aucun fondement objectif permettant de justifier le champ d'application aux diplômes délivrés hors de ces zones.

Cette restriction apparaît d'autant plus nécessaire que la condition actuellement prévue dans le cadre de l'homologation des diplômes — à savoir que l'enseignement du droit doit correspondre, dans ses conceptions fondamentales, aux principes généraux du système juridique luxembourgeois — n'est plus reprise dans le nouveau dispositif. Il convient donc d'éviter que soient validés des diplômes sanctionnant des cursus universitaires fondés sur des systèmes juridiques dont les principes fondamentaux diffèrent sensiblement de ceux du Luxembourg, notamment en matière de droits de la défense, de séparation des pouvoirs ou de garanties procédurales.

En l'absence de cette exigence, la limitation géographique des diplômes éligibles à la validation constitue une mesure de prudence indispensable pour préserver la cohérence et la qualité du système juridique national.

Le Conseil rappelle une observation formulée à ce sujet dans son avis émis dans le cadre du projet de loi n°8433A portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice :

« Le cadre législatif de l'homologation n'exige qu'un diplôme universitaire final en droit, sans que soit imposé un parcours complet d'études universitaires en droit. En effet, les universités jouissant d'une certaine liberté d'admission à leurs programmes de master, il en découle que l'homologation peut être accordée à des étudiants ayant, le cas échéant, suivi seulement deux années d'études universitaires en droit. »

Le Conseil n'ignore pas qu'une réforme est en cours, visant à modifier l'accès aux professions d'avocat, de notaire et d'huissier de justice, et il souhaite que, dans le texte à venir, soit explicitement précisée l'exigence d'un cycle complet d'études universitaires en droit. »

Le Conseil constate que cette demande de précision n'a pas été intégrée dans le texte proposé.

Or, il est cependant proposé d'introduire une procédure analogue à celle de l'homologation des diplômes actuellement en vigueur, à savoir la « validation des études en droit ».

Le Conseil considère que cette nouvelle procédure est dénuée de pertinence et d'utilité, d'autant plus que les semestres dans les différentes matières énumérées à l'article 13, paragraphe 1er, ne doivent pas être validés par l'obtention d'une note suffisante.

En conséquence, le Conseil estime que l'exigence d'un cycle universitaire complet en droit constitue une condition bien plus pertinente et objective pour encadrer l'accès aux professions judiciaires. L'introduction d'une telle exigence rendrait par ailleurs inutile le contrôle détaillé des matières, comme prévu par la procédure de validation proposée.

Le Conseil souhaite attirer l'attention sur la procédure de validation des diplômes prévue dans le projet de loi, notamment en ce qui concerne les matières obligatoires énumérées à l'article 13, paragraphe 1er.

Il s'interroge sur les critères précis d'acceptation des enseignements dans les différentes matières visées.

A titre illustratif, plusieurs interrogations demeurent, sans que cette liste soit exhaustive :

- Est-il suffisant que l'intitulé d'un cours corresponde formellement à la matière exigée pour qu'il soit accepté dans le cadre de la validation ou faut-il en plus apprécier le programme enseigné ?
- Qu'en est-il des cours à contenu mixte, par exemple un enseignement partagé entre le droit commercial et le droit des sûretés ? Ce type de cours peut-il être considéré comme

satisfaisant pour valider l'une et/ou l'autre matière ou éventuellement aucune des matières ?

- Concernant les semestres de droit international privé, un cours qui aborde principalement une matière de fond mais inclut quelques notions de droit international privé peut-il être retenu ?

Ces interrogations illustrent l'absence de critères clairs et objectifs. La large marge d'appréciation laissée à la Commission de validation des études en droit, ainsi qu'au ministre ayant la Justice dans ses attributions, engendre une insécurité juridique pour les étudiants concernés.

Le Conseil estime que cette incertitude nuit à la transparence des conditions d'accès aux professions judiciaires.

Le Conseil souhaite ensuite attirer l'attention sur les implications de l'article 12 du projet de loi, qui prévoit la possibilité de valider des diplômes délivrés par des établissements universitaires privés, non reconnus officiellement dans leurs pays d'origine, tout comme leurs programmes de formation, mais qui confèrent l'accès à la profession d'avocat dans son pays d'origine.

Cette disposition ne vise en réalité qu'un nombre très restreint d'écoles privées de droit et le Conseil estime que l'intégrité et la qualité de la formation juridique au niveau universitaire doivent être garanties par une reconnaissance formelle.

S'agissant de l'examen d'entrée, le Conseil a pris connaissance avec attention du commentaire relatif à l'article 22, paragraphe 3, et de l'idée sous-jacente visant à placer tous les étudiants sur un pied d'égalité. Il ne partage cependant pas entièrement cette conception. En effet, la présentation d'un programme plus détaillé ne remet pas en cause l'égalité entre les candidats. Au contraire, elle permet aux étudiants motivés de se préparer, au moins dans les grandes lignes, ce qui est difficilement envisageable avec une annonce trop vague du contenu de l'examen.

Le Conseil regrette également l'exclusion du droit public du programme. Il ne s'agit pas d'évaluer en profondeur les connaissances dans cette matière, qui peut varier considérablement d'un pays à l'autre, y compris chez nos voisins. Il conviendrait néanmoins de vérifier que les candidats maîtrisent les grands principes du droit public, comme les conditions de l'État de droit.

Le Conseil déplore ensuite que le contentieux relatif au statut des étrangers ne soit plus proposé comme matière d'enseignement dans le cadre des CCDL. Il souligne que ce type de contentieux représente à lui seul près de la moitié du contentieux administratif en nombre d'affaires. Ceci justifie pleinement son intégration au programme de formation.

En dernier lieu, le Conseil s'interroge sur l'opportunité de maintenir le caractère facultatif des CCDL dans le projet de loi sous avis.

Il donne à considérer que la raison d'être des CCDL est de garantir l'apprentissage d'un minimum de particularités du droit luxembourgeois, non seulement dans l'intérêt des candidats, mais aussi dans l'intérêt général.

D'autre part, le CNJ considère qu'il n'est guère cohérent de conférer un caractère facultatif à la présence aux CCDL, et un caractère obligatoire à la présence aux cours et conférences organisés pendant le stage judiciaire, d'autant que le régime des absences y relative relève d'un cadre normatif très strict.

Enfin, la portée du projet de loi sous avis et certaines évolutions récentes érodent encore davantage la justification de cette différence de régime.

En effet avec l'instauration de l'examen d'accès aux CCDL, le nombre de candidats admis sera sensiblement réduit. Cette diminution ouvre la possibilité de rétablir l'obligation de présence.

En outre l'évolution des pratiques universitaires démontre que l'enseignement hybride (présentiel et distanciel) est désormais largement intégré dans les habitudes des étudiants et a fait ses preuves. L'assistance aux cours à distance peut également être facilement vérifiée.

Enfin la différence de traitement apparaît d'autant moins justifiable que les candidats perçoivent une indemnité mensuelle de 150 euros, aussi bien pour leur inscription aux CCDL que durant le stage judiciaire (article 50). Le rétablissement de l'obligation de présence permettrait d'éviter des inscriptions purement formelles, motivées uniquement par la volonté de bénéficier de cette indemnité, sans réelle intention de suivre sérieusement les enseignements des CCDL.

Recommandation no 2/2025 du Conseil national de la justice
sur base de l'article 26 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation
du Conseil national de la justice

Fonctionnement futur de la justice et du Conseil national de la justice

Luxembourg, le 17 février 2025

Conformément aux objectifs de la réforme, la Constitution révisée entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 a consacré largement l'indépendance des magistrats – absolue pour les magistrats assis et quasi absolue pour ceux des Parquets. Son article 97 consacre le pouvoir judiciaire à côté des pouvoirs législatif et exécutif. La Constitution révisée met en place, à travers son article 107, le Conseil national de la justice (ci-après « le CNJ») appelé à veiller au bon fonctionnement de la Justice dans le respect de son indépendance.

En phase avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt de principe n°146 du 28 mai 2019) l'article 2 de la Constitution révisée retient que le Grand-Duché de Luxembourg est fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'homme.

Si la Constitution révisée marque de la sorte un progrès certain par rapport au texte antérieur, il n'en reste pas moins que tant le principe de l'Etat de droit que celui de l'indépendance des magistrats et, corrélativement, du CNJ, n'ont pas été consacrés dans toute la profondeur requise à travers la législation actuellement en vigueur, même compte tenu des nombreuses modifications législatives intervenues en 2023 concernant notamment le statut des magistrats et le fonctionnement du CNJ.

1. Propositions concernant le CNJ

1.1 L'attribution du pouvoir réglementaire

D'après l'article 107 de la Constitution révisée, le CNJ est appelé à veiller au bon fonctionnement de la Justice dans le respect de son indépendance. Cette indépendance s'impose, en quelque sorte par osmose, au CNJ qui est l'organe représentatif d'un fonctionnement indépendant de la Justice.

Dans ce sens, le CNJ doit d'abord être indépendant effectivement tant par rapport au pouvoir législatif que par rapport au pouvoir exécutif. Il doit encore apparaître comme étant indépendant par rapport aux organes de la Justice dont il est appelé à assurer le bon fonctionnement.

Ceci signifie concrètement qu'il ne devrait pas appartenir au pouvoir exécutif d'intervenir pour, entériner, plus particulièrement, le code de déontologie des magistrats par voie de règlement grand-ducal.

L'apparence en cette matière est des plus importantes et il faudrait que le CNJ se voie revêtir du pouvoir réglementaire, ceci évidemment dans la limite de ses attributions. On voit mal pourquoi tel ne serait pas le cas pour le pouvoir judiciaire consacré comme tel par la Constitution révisée, du moment que pareil pouvoir réglementaire existe d'ores et déjà notamment pour les ordres professionnels.

1.2 L'attribution de la personnalité juridique

Les établissements publics, les chambres professionnelles et les organes des professions libérales disposent du pouvoir réglementaire et sont revêtus de la personnalité juridique, en application de l'article 129 de la Constitution révisée. Il devrait en être de même pour le CNJ.

1.3 La suppression du contreseing ministériel

En ce qui concerne la procédure de nomination des magistrats, ce sont les propositions du CNJ qui sont déterminantes. Ainsi l'article 107, paragraphe 3, de la Constitution révisée dispose que « *le Grand-Duc nomme les magistrats proposés par le Conseil National de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi* ».

Cette compétence du Grand-Duc est entièrement liée.

Or, actuellement, un nombre de passages, d'abord par le ministère de la Justice, puis par le Conseil du gouvernement, puis derechef par le ministère de la Justice, impliquent, surtout en période de faible fréquence des séances du Conseil du gouvernement, de nombreuses semaines d'attentes jusqu'à ce qu'un candidat proposé par le CNJ, de fait nommé, obtienne finalement sa nomination. Ces attentes sont particulièrement contre-productives aux périodes charnières de l'année judiciaire – autour respectivement des 15 juillet, 15 septembre et 15 janvier (délégation des attachés de justice à titre provisoire).

Une simplification administrative facile à réaliser consisterait à prévoir dans la Constitution, pour les nominations des magistrats, dans une optique d'indépendance de la Justice, le contreseing non pas du ministre de la Justice, mais du président du CNJ. De ce seul fait de longues procédures inutiles, telles que précitées, pourraient être abrogées.

Plus loin, dans une optique de véritable indépendance de la Justice et, de son organe de nomination effectif, le CNJ, il conviendrait de se poser la question pourquoi les nominations, de fait effectuées par le CNJ, ne le seraient pas également de droit.

Pratiquement, il suffirait alors qu'elles soient effectuées par l'organe représentatif du CNJ, *a priori* son président, sous la contre-signature du secrétaire général.

Le CNJ est conscient que les propositions tenant au pouvoir réglementaire et à la procédure de nomination impliqueraient des modifications dans la Constitution révisée entrée en vigueur seulement le 1^{er} juillet 2023. Cependant, tel que le Conseil d'Etat l'a déjà mis en exergue à travers plusieurs de ses avis, des modifications ponctuelles seraient de toute façon de mise à très court terme, dont certaines concernent le fonctionnement de la Justice.

2. Le fonctionnement futur de la Justice

2.1 L'attribution du pouvoir de déterminer les besoins en effectifs de la magistrature

Le fait qu'au Luxembourg, la magistrature n'arrive pas à recruter en nombre suffisant pour assurer ses besoins avérés est un secret de polichinelle.

Pour les années 2021, 2022 et 2023, un nombre de, chaque fois, 25 postes vacants a été arrêtés par le ministre de la Justice.

D'ailleurs, dans une optique d'optimisation de l'indépendance de la Justice, cette compétence devrait également être dévolue au CNJ, de même que la détermination concrète des appels à candidatures au cours de l'année judiciaire. Sur les 25 postes accordés, seulement 17 candidats ont pu être recrutés en 2022, puis chaque fois 13 pour les années 2021 et 2023. Grosso modo 40% des postes déclarés vacants n'ont pas pu être occupés (32 sur 75). En 2024, sur 30 postes accordés, 28 postes ont pu être occupés.

2.2 Les conditions d'accès à la magistrature

Il est impératif que de nouveaux canaux de recrutement soient ouverts par la loi. Il ne s'agira certainement pas de laisser tomber la condition de la nationalité luxembourgeoise, étant donné que les magistrats sont appelés de manière éminente à participer à l'exercice d'une parcelle de la souveraineté nationale. Actuellement, les candidats doivent être juristes avérés, ayant passé avec succès les cours complémentaires en droit luxembourgeois (CCDL) et ayant été admis à un barreau. Actuellement encore, il suffit d'une année de pratique au barreau pour pouvoir se

présenter comme candidat à condition de réussir avec succès des épreuves en droit civil, en droit pénal et en droit administratif. Si le candidat a, à son actif, cinq années de pratique au barreau, il pourra être recruté sur dossier, sans examen supplémentaire. La maîtrise des trois langues officielles du pays est à chaque fois requise.

Une petite réforme immédiate consiste à maintenir la condition du diplôme des CCDL, mais à qualifier comme équivalente à une pratique au barreau une pratique en tant que juriste dans l'administration ou dans le secteur privé, voire de référendaire.

Elle est déjà en cours de procédure législative, le projet de loi afférent ayant été déposé et avisé notamment par le CNJ. Il est souhaitable que la loi devienne opérationnelle pour le prochain recrutement au printemps 2025.

2.3 Mise en place d'une passerelle d'entrée à la magistrature

Une autre réforme nécessaire sera celle de permettre un recrutement parallèle de juristes disposant d'une pratique avérée d'un nombre consistant d'années - par exemple dix au moins, cet exemple étant indicatif - auxquels on permettrait l'accès à la magistrature non pas au grade d'entrée M2, à l'instar des candidats recrutés actuellement en tant qu'attachés de justice, mais à un grade supérieur correspondant à l'expérience acquise par ces candidats.

La magistrature ayant été traditionnellement un corps hiérarchisé où le rang compte éminemment, il s'agit d'éviter que des magistrats en place, surtout au niveau des grades inférieurs, doivent craindre pour leur carrière face à des magistrats recrutés de manière parallèle et ne suivant pas le même cursus à partir du grade M2.

Il semble dès lors indispensable que ces magistrats recrutés parallèlement figurent sur une liste à part et ne puissent pas se mêler, dans un premier stade et suivant une période à déterminer par la loi, avec les magistrats ordinaires.

D'où l'idée de n'ouvrir cette voie de recrutement parallèle que pour certaines matières spécialisées.

Il pourrait s'agir de l'accès à des juridictions spécialisées en place, tel le tribunal administratif ou, en ce qui concerne les juridictions judiciaires, de sections s'occupant plus particulièrement de matières techniques, souvent en relation avec la place financière, notamment en matières commerciale, financière et fiscale y compris le droit pénal des affaires.

Dans ce contexte, la création d'une juridiction spécialisée pourrait être un catalyseur justifiant le recrutement parallèle de magistrats valorisant leur expérience acquise, tel que cela a été le cas au moment de la mise en place en 1996 des nouvelles juridictions de l'ordre administratif.

La mise en place de juridictions spécialisées nouvelles pose cependant problème au regard de la Constitution révisée, plus particulièrement pour l'ordre administratif qui n'est pas l'ordre de droit commun, en ce que la phrase, aux termes de laquelle la loi peut prévoir la création d'une nouvelle juridiction, a été omise dans la Constitution révisée.

Cette phrase serait à rajouter d'urgence. De même une lecture plus transparente de la structure des deux ordres juridictionnels s'imposerait.

2.4 Lecture plus transparente de la structure des deux ordres juridictionnels

Actuellement, le lecteur du chapitre VI de la Justice commençant avec l'article 97 doit lire jusqu'à l'article 107 pour apprendre qu'il existe une Cour supérieure de Justice, une Cour de cassation et une Cour administrative, sans que le texte de la loi fondamentale ne l'instruise sur leurs positions respectives dans les deux ordres juridictionnels dont il est question dès l'article 98.

Ainsi, l'article 98 gagnerait en se voyant adjoindre plusieurs alinéas explicatifs à l'entrée.

A titre énonciatif, cet article pourrait disposer : « *Il existe deux ordres juridictionnels, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Toutes les juridictions appartiennent à l'un de ces ordres, sauf la Cour constitutionnelle.*

La Cour de cassation, faisant partie de la Cour supérieure de Justice, est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire.

La Cour administrative est la juridiction suprême de l'ordre administratif ». (par rétablissement de la disposition afférente de l'ancien article 95bis de la Constitution).

Ces quelques phrases introduiraient utilement les alinéas figurant actuellement aux articles 98 et 99 libellés comme suit : « *art. 98 Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière. Art. 99. le*

contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions déterminées par la loi ».

A l'article 100 de la Constitution révisée, qui dispose actuellement que « *les juridictions en matière de sécurité sociale sont réglées par la loi* » une phrase pourrait être ajoutée en début d'article dans le sens que « *la loi seule peut créer de nouvelles juridictions qui, à défaut de spécification, relèvent de l'ordre judiciaire* ».

2.5 La carrière et le traitement des magistrats

La CNJ voudrait encore insister sur ce que les magistrats ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat au sens strict. L'indépendance des magistrats s'oppose à toute idée de subordination.

Il est vrai que certaines parties du statut des fonctionnaires de l'Etat sont applicables actuellement aux magistrats, également en matière de traitement.

Le passé récent a montré que des mécanismes propres à la fonction publique ne sont pas toujours transposables adéquatement à la magistrature.

L'augmentation du nombre des postes à responsabilité particulière, en le faisant passer jusqu'à 30% pour les seuls grades M2, M3 et M4, à la suite de l'accord salarial, somme toute favorable pour les intéressés, ne manque pas de soulever de nombreuses questions dont le CNJ a été saisi dès sa mise en place.

De même, l'accord trouvé par le ministre de la Fonction publique avec le Groupement des magistrats luxembourgeois relève d'une logique propre à la fonction publique et a abouti à ce que la structure des traitements dans la magistrature se trouve revue et revalorisée uniquement pour les grades M2 à M4 - ce qui est certes appréciable - tandis que le reste de la structure des traitements se trouve actuellement déphasé par rapport aux grades visés par la réforme partielle. Une réforme globale s'impose dès lors d'urgence.

Cette réforme devra comporter également un détachement certain par rapport à la structure et au mécanisme des traitements de la Fonction publique de manière à respecter le principe de l'indépendance de la Justice et à remédier aux difficultés de recrutement, hélas alarmantes.

Recommandation no 3/2025 du Conseil national de la justice

sur base de l'article 26 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice

Création d'une juridiction spécialisée en matière de droit d'asile et de l'immigration et limitation, voire suppression de l'appel.

Luxembourg, le 12 mai 2025

Le Conseil national de la Justice (ci-après CNJ) a pris connaissance avec préoccupation du rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif pour l'année judiciaire 2023/2024, dans lequel Monsieur le président du tribunal administratif rend attentif à un risque substantiel de dysfonctionnement du tribunal administratif en conséquence de la transposition du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, ci-après « *le règlement 2024/1348* ».

Après avoir donné d'amples précisions chiffrées, l'auteur du rapport retient que « *le tribunal administratif tel qu'actuellement organisé n'est pas outillé pour traiter (le) contentieux accéléré, voire urgent, supplémentaire* » induit par la mise en œuvre dudit règlement et que « *les moyens tant humains que matériels et procéduraux, du tribunal administratif ne semblent manifestement plus adéquats pour traiter ce type de contentieux sans impacter de manière inacceptable sur l'évacuation du reste des dossiers* » (cf. pages 19 et 20).

En conclusion, il lance un appel tendant à la mise en œuvre urgente de certaines mesures, à défaut desquelles le fonctionnement du tribunal administratif serait menacé.

Le CNJ a invité Monsieur le président du tribunal administratif à une entrevue afin d'obtenir des éclaircissements sur le problème susvisé.

En date du 11 mars 2025, le CNJ s'est entretenu avec Monsieur le président du tribunal administratif, Marc SÜNNEN, et Madame la première vice-présidente, Françoise EBERHARD.

Il a par ailleurs examiné les précédents rapports d'activité du tribunal administratif ainsi que la « *Note de réflexion de la Cour administrative en vue de solutions tendant vers un désencombrement du tribunal administratif* », émise en date du 8 décembre 2022.

Eu égard aux informations et propositions recueillies, le CNJ a conclu à l'indication d'émettre la présente recommandation.

La juridiction administrative du premier degré souffre d'une situation d'engorgement préoccupante et durable qui suscite des mécontentements certains auprès des justiciables et met les juges administratifs dans l'impossibilité de répondre utilement aux exigences nouvelles des auteurs du règlement 2024/1348, lequel entrera en vigueur le 12 juin 2026.

A défaut de réforme rapide appropriée, de multiples mises en cause de la responsabilité civile de l'Etat luxembourgeois paraissent certaines et prometteuses pour les requérants.

Quelques constats sont particulièrement éclairants dans la recherche d'une solution propre à remédier à la situation d'engorgement susmentionnée et à satisfaire aux exigences du règlement 2024/1348, notamment à l'exigence de voir traiter les dossiers de protection internationale avec célérité.

Premièrement, le tribunal administratif souffre d'une désaffection importante et même grandissante. Actuellement - et depuis un certain temps déjà - environ un tiers des vingt-cinq postes de juges au tribunal administratif prévus par la loi ne sont pas occupés. A cela s'ajoute que rares sont les juges administratifs intéressés par le contentieux de la protection internationale, d'après les dires du président du Tribunal administratif.

Deuxièmement, les conditions de recrutement actuelles des juges administratifs sont loin d'attirer un grand nombre de candidats.

Troisièmement, il est statistiquement établi qu'une très grande majorité des appels en matière de protection internationale n'aboutissent pas à une réformation du jugement entrepris. Les quelques données statistiques qui suivent permettent de le vérifier.

Taux de confirmation des jugements du Tribunal administratif en matière de protection internationale	
2023-2024	90 %
2022-2023	83 %
2021-2022	94 %
2020-2021	92 %
2019-2020	93 %

Pourcentage d'affaires en matière de protection internationale ¹ devant la Cour administrative	
2023-2024	34 %
2022-2023	27 %
2021-2022	29 %
2020-2021	41 %
2019-2020	28 %

Pourcentages de confirmation (appel des demandeurs) (DPI) et de réformation (appel étatique) des jugements du Tribunal administratif en matière de protection internationale		
Années	Taux de confirmation Appel de DPI	Taux de réformation Appel étatique
2023-2024	97 % (58/60 arrêts)	71 % (5/7 arrêts)
2022-2023	92 % (59/64 arrêts)	88 % (7/8 arrêts)
2021-2022	97 % (64/66 arrêts)	100 % (2/2 arrêts)
2020-2021	98 % (79/81 arrêts)	83 % (5/6 arrêts)
2019-2020	97 % (57/59 arrêts)	67 % (2/3 arrêts)
TOTAL	13/330 arrêts	21/26 arrêts
Total global des confirmations	317 + 5 = 322/356 (90.44%)	
Total global des réformations	13+21 = 34/356 (9.55%)	

¹ Le **taux indiqué exclut** les affaires qui, en matière de statut des étrangers, concernent le **regroupement familial**, la **rétenion administrative**, les **autorisations de séjour** et le **report/sursis à éloignement**.

Ainsi, sur une période de 5 ans, les demandeurs de protection internationale n'ont obtenu gain de cause que dans 13 cas sur 330. De manière globale, les réformations s'élèvent au nombre de 34, sur 356 arrêts, soit bien moins de 10%.

Compte tenu des données qui précèdent, de l'engorgement constant de la juridiction de première instance et de la circonstance qu'environ un tiers des affaires dont la juridiction du second degré est saisie relèvent de la protection internationale, il convient de s'interroger sur le point de savoir si les quelques réformations obtenues, lesquelles se limitent, de manière récurrente, à un pourcentage inférieur à 10 points par année, justifient le maintien d'un recours en appel dans cette matière.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de relever que, dans les deux à trois années à venir, plusieurs membres expérimentés de la Cour, faisant partie de l'ordre juridictionnel administratif depuis sa création en 1996, partiront à la retraite.

Leur remplacement par des collègues naturellement moins expérimentés impliquera, selon toute vraisemblance, une évacuation plus lente des dossiers.

Quatrièmement, le règlement 2024/1348 n'impose nullement la faculté d'interjeter appel.

Dans ces conditions, le CNJ propose, en matière de contentieux du droit de l'asile et de l'immigration, la création d'une juridiction spécialisée, la mise en place de critères de recrutement spécifiques et la réforme de la voie de l'appel.

La création d'une juridiction spécialisée permettrait aux juges administratifs « *ordinaires* » de se consacrer pleinement aux contentieux « *général* », de résorber les retards accumulés et d'apaiser un certain mécontentement des administrés.

Le règlement 2024/1348 vise, en réalité, à instaurer des procédures accélérées, insérées dans des délais à respecter impérativement et à cantonner le contentieux pour l'essentiel à la première instance. Cependant, il requiert du juge du premier degré une vigilance et un rôle actif accrus, étant donné que celui-ci devra dorénavant vérifier d'office plusieurs questions, même en l'absence de contestation.

Un recrutement spécifique permettrait l'accès à cette juridiction spécialisée, d'agents de l'administration, d'avocats ou de juristes salariés du secteur privé ayant une expérience professionnelle confirmée.

Il va de soi que des locaux supplémentaires sont à prévoir pour accueillir les membres de cette nouvelle juridiction.

D'autre part, il serait souhaitable que les juges qui la composent reçoivent une formation spécifique en matière de droit d'asile et d'immigration, laquelle formation faisait défaut jusqu'à présent.

La création de la juridiction spécialisée préconisée par le CNJ entraînerait inmanquablement des répercussions sur l'instance d'appel ; la fréquence des appels augmenterait de façon significative, avec la conséquence que les juges d'appel ne pourraient plus toiser les litiges portés devant eux dans les délais rapprochés habituels.

Les justiciables dont les litiges relèvent de matières dans lesquelles le législateur n'a pas imposé des délais propres à assurer un traitement rapide seraient bien évidemment les premiers à en pâtir.

Or, il convient d'éviter que les problèmes actuels du tribunal administratif ne deviennent un jour les problèmes de la Cour administrative.

La suppression de la prérogative d'interjeter appel en matière de protection internationale serait à envisager sérieusement.

A l'appui de cette option, il est relevé que la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé, à l'occasion d'une question préjudicielle, que « le principe de protection juridictionnelle effective ouvre au particulier un droit d'accès à un tribunal et non à plusieurs degrés de juridiction » (arrêt du 28 juillet 2011, C-69/10, § 69).

Une mesure alternative consisterait dans l'introduction d'une procédure de « *filtrage* », comportant un examen préalable du recours par un seul magistrat de la Cour administrative.

Dans un délai d'un mois à compter du dépôt du recours, celui-ci déciderait, par une ordonnance motivée, si l'appel est manifestement infondé ou non. Suivant l'agencement définitif de la procédure, ce délai pourrait encore subir des modifications.

Dans l'affirmative, le recours serait définitivement rejeté. Dans la négative, l'affaire ferait l'objet d'un renvoi devant la formation collégiale de la Cour. Le magistrat auteur de l'ordonnance déciderait en outre de l'octroi de l'effet suspensif et fixerait les délais (essentiellement brefs) pour conclure.

Luxembourg, le 3 mars 2026

Rapport de la Commission des comptes pour l'exercice 2025

Conformément à l'article 41 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice (CNJ) ainsi qu'à l'article 19 de son Règlement d'ordre intérieur, la commission des comptes a procédé à l'examen de la comptabilité telle qu'a été établie et mise à disposition par le Bureau et le Secrétariat général.

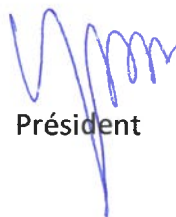
Conformément à la loi, la commission était assistée par un réviseur agréé, en l'occurrence Eurolux Audit sàrl, désigné par le Conseil lors de sa réunion du 30 septembre 2025.

Le 24 février 2026, le réviseur a adressé son rapport à la commission dans lequel il déclare avoir procédé à l'audit des comptes annuels du CNJ, comprenant le bilan au 31 décembre 2025 ainsi que l'état des recettes encaissées et des dépenses décaissées pour l'exercice clos à cette date. **Selon l'opinion du réviseur, les comptes donnent une image fidèle de la situation financière du CNJ au 31 décembre 2025, ainsi que des résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables définis par la commission des comptes du CNJ et décrits dans les notes aux comptes annuels.**

La commission des comptes a pris bonne note de cette opinion en conséquence de quoi elle recommande, à l'unanimité, au Conseil d'approuver à son tour les comptes relatifs à l'exercice 2025.

La commission annexe à ce rapport l'opinion du réviseur avec les comptes de l'exercice ainsi que les notes aux comptes annuels, incluant les principes comptables définis par la commission des comptes.

Pour la commission



Président

**CONSEIL NATIONAL DE LA JUSTICE
LUXEMBOURG**

Comptes annuels au 31 décembre 2025 et Rapport du réviseur d'entreprises agréé

**A la commission des comptes du
Conseil national de la justice
Plateau du St-Esprit
L-2080 Luxembourg**

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE

Opinion

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Conseil national de la justice de Luxembourg (« CNJ ») comprenant le bilan au 31 décembre 2025 ainsi que l'état des recettes encaissées et des dépenses décaissées pour l'exercice clos à cette date, et les notes aux comptes annuels, incluant un résumé des principales méthodes comptables.

A notre avis, les comptes annuels ci-joints donnent une image fidèle de la situation financière du CNJ au 31 décembre 2025, ainsi que des résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables définis par la commission des comptes du CNJ tels que décrits dans les notes aux comptes annuels.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit en conformité avec la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (la loi du 23 juillet 2016) et les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de la loi du 23 juillet 2016 et des normes ISA telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la CSSF sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises Agréé pour l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes également indépendants du CNJ conformément au code de déontologie des professionnels comptables du conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) tel qu'adopté pour le Luxembourg par la CSSF ainsi qu'aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observation – Principes comptables

Nous attirons l'attention sur le fait que les principes comptables suivis pour l'établissement des comptes annuels sont décrits dans la note « Principes, règles et méthodes comptables » des comptes annuels. Les comptes annuels ont été établis pour se conformer à l'article 41 de la loi du 23 janvier 2023 portant sur l'organisation du CNJ et peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif. Notre opinion n'est pas modifiée à cet égard.

Responsabilités du CNJ pour les comptes annuels

Le Bureau du CNJ est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels conformément aux principes comptables qu'il a définis et tels que décrits dans les notes aux comptes annuels, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre l'établissement des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, c'est au Bureau qu'il incombe d'évaluer la capacité du CNJ à poursuivre son activité, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'activité et d'appliquer le principe comptable de continuité de l'activité, sauf si le Bureau a l'intention de liquider le CNJ ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à lui.

Responsabilités du Réviseur d'Entreprises Agréé pour l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi du 23 juillet 2016 et aux ISA telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la CSSF permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi du 23 juillet 2016 et aux ISA telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la CSSF, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du CNJ ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le CNJ, de même que les informations y afférentes fournies par ce dernier ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le CNJ du principe comptable de continuité de l'activité et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du CNJ à poursuivre son activité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des événements ou situations futurs pourraient amener le CNJ à cesser son activité;

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les comptes annuels représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons à la commission des comptes notamment l'étendue et le calendrier prévu des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Restriction à la diffusion et à l'utilisation

Notre rapport, y compris l'opinion, a été préparé pour et uniquement pour la commission des comptes conformément aux termes de notre lettre de mission et à aucune autre fin. Nous n'assumons aucune responsabilité vis-à-vis des tiers à qui ce rapport pourrait être présenté ou entre les mains duquel il pourrait être remis.

Luxembourg, le 24 février 2026



Arshad CHUMUN
Réviseur d'Entreprises Agréé
Eurolux Audit S.à r.l.

Matricule: 2023 5000 033

TVA: LU35401663

ACTIF

31.12.2025

Avoir en banque

189.674,04

BCEE - compte courant

189.674,04

TOTAL ACTIF

189.674,04

Matricule: 2023 5000 033

TVA: LU35401663

PASSIF

31.12.2025

Excédents budgétaires nets

189.674,04

Excédents budgétaires reportés

59.498,16

Excédent de l'exercice

130.175,88

TOTAL PASSIF

189.674,04

Compte de profits et pertes - 2025

DEPENSES		RECETTES	
	2025		2025
Dépenses se rapportant à l'exercice	598.137,12	Recettes se rapportant à l'exercice	728.313,00
1. Indemnités et Jetons de présence	300.677,49	Dotation globale	728.313,00
membres effectifs	292.100,46		
membres suppléants	8.577,03		
1.a) Indemnités pour service de tiers/frais bancaires	31.198,30		
Eurolux	5.990,41		
frais d'avocat	24.999,39		
frais bancaires	120,00		
frais d'opérations	88,50		
2. Formation continue des magistrats et membres CNJ	7.523,74		
colloques et séminaires	7.523,74		
3. Frais de route et de séjour -formations magistrats et membres CNJ	244.736,82		
janvier	12.673,75		
février	15.010,19		
mars	19.499,10		
avril	8.226,36		
mai	33.791,24		
juin	28.171,35		
juillet	11.345,77		
août	4.891,37		
septembre	12.682,69		
octobre	27.262,69		
novembre	48.330,74		
décembre	22.851,57		
4. Exploitation et entretien des bâtiments	0,00		
5. Frais de bureau et menues dépenses diverses	1.800,77		
matériel de bureau	145,08		
menues dépenses	1.655,69		
6. Achats de biens postaux			
7. Frais de publication, publicité, information, sensibilisation	0,00		
8. Frais de représentation	250,00		
frais de représentation	250,00		
9. Documentation juridique	0,00		
10. Cotisations à des organismes internationaux	11.950,00		
ENCJ	8.800,00		
EJTN	3.150,00		
Excédent de l'exercice	130.175,88		
TOTAL Dépenses	728.313,00	TOTAL RECETTES	728.313,00

Luxembourg, le 9 février 2026

TVA LU 35401663

n° matricule 2023 5000 033

ANNEXE

31 décembre 2025

NOTE 1 – Généralités

La création du Conseil national de la justice a été ancrée dans la Constitution par la loi du 17 janvier 2023 portant révision de la Constitution qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

L'article 107 le quel lui est consacré, est libellé comme suit :

« Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice dans le respect de son indépendance.

La composition et l'organisation du Conseil national de la justice sont réglées par la loi.

Le Conseil national de la justice doit être majoritairement composé de magistrats.

Le Grand-Duc nomme les magistrats proposés par le Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi.

Les attributions du Conseil national de la justice dans les procédures disciplinaires contre les magistrats sont déterminées par la loi. Les autres attributions du Conseil national de la justice sont fixées par la loi qui détermine également la manière de les exercer. »

L'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la justice sont régis par la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice.

NOTE 2 – Principes, règles et méthodes comptables

L'élaboration, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget sont réglés par les articles 15 et 16 du règlement d'ordre intérieur lequel a été adopté par les membres du Conseil national de la justice et a été rendu obligatoire par règlement grand-ducal du 10 avril 2025.

Les comptes annuels du Conseil national de la justice comprennent le bilan, l'état des recettes encaissées et des dépenses décaissées et les notes aux comptes annuels. Les comptes annuels sont établis suivant une comptabilité de caisse.

L'exercice comptable cadre avec l'année civile, il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels du Conseil national de la justice sont tenus en Euro (EUR).

Les avoirs en banques sont évalués à leur valeur nominale.

Les recettes et les dépenses sont comptabilisées lorsqu'elles sont encaissées ou décaissées et non lorsque les créances et dettes correspondantes sont acquises ou nées.

NOTE 3 – Excédents budgétaires

L'excédent budgétaire de l'année 2025 est accumulé pour couvrir les dépenses occasionnées par le déménagement vers les nouveaux locaux du Conseil situé 25, Grand-rue lequel est prévu pour le premier trimestre de l'année 2026.

NOTE 4 – Dépenses

Les principales dépenses consistent dans le paiement des indemnités des membres du Conseil national de la justice et le paiement des frais de route et de séjour des magistrats dans le cadre de la formation continue.

Les indemnités des membres sont fixées par l'article 42 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice.

Depuis janvier 2025 toutes les indemnités des membres sont payées de manière uniforme par le Conseil national de la justice, afin d'éviter des inégalités. En analogie au paiement du traitement des magistrats par l'Etat lequel se fait à l'avance l'antépénultième jour du mois précédent, les indemnités mensuelles des membres effectifs sont payées l'antépénultième jour du mois. Afin de préserver ce rythme, les indemnités des membres effectifs du mois de janvier 2026 ont été imputées sur le budget de l'année 2025.

NOTE 5 – Recettes

Les recettes se composent principalement de la dotation prévue chaque année par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État versée par la Trésorerie de l'État.

Pour la Commission des comptes
Valérie DUPONG
Présidente

